

Brest, le 26 juin 2023
N° 2023/124

ARRÊTÉ

Réglémentant les conditions d'accostage et de mouillage des navires de sociétés de transport maritime qui embarquent des passagers à destination de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin (Gironde).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- Vu le code des transports, notamment son article L 5242-2 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2017-945 du 10 mai 2017 portant extension et modification de la Réserve naturelle nationale du banc d'Arguin (Gironde), notamment l'article 19 ;
- Vu le décret n° 2014-588 du 05 juin 2014 portant création du parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu le plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, approuvé par délibération n° 2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'agence française de la biodiversité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de bande littorale des 300 mètres ;
- Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap-Ferret » ;
- Vu l'arrêté n° 2022/189 du 31 août 2022 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 2^e classe Jean-Baptiste Gongora, chef de la division action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Gironde en date du 03 juin 2022 portant création de la zone de protection intégrale de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin ;

Vu l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 07 juin 2018 fixant le périmètre de la zone de protection renforcée de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 05 avril 2023 ;

Vu l'information des membres du conseil de gestion du Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon en date du 06 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer et d'organiser l'embarquement et le débarquement de passagers par des sociétés de transport maritime sur le territoire de la Réserve naturelle nationale du banc d'Arguin ;

CONSIDÉRANT les évolutions géomorphologiques du banc d'Arguin ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer de la Gironde, déléguée à la mer et au littoral ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les navires des sociétés de transport maritime qui embarquent des passagers à destination de la réserve naturelle sont autorisés à débarquer leurs passagers à l'Est du banc d'Arguin dans les zones décrites ci-dessous (coordonnées en WGS84-DMD) :

- une zone « Nord », comprenant la portion du banc d'Arguin située :
 - à l'Est du méridien passant par le point de coordonnées 001°13.414'W appelé « point A » ;
 - au nord du parallèle passant par le point de coordonnées 44°35.638'N appelé « point B ».
- une zone dite « intermédiaire » située à l'intersection de la limite des eaux à l'instant considéré avec une bande de 15 mètres de part et d'autre du parallèle passant par 44°34.156'N (point C) ;
- une zone « Sud » située à l'intersection de la limite des eaux à l'instant considéré avec une bande de 15 mètres de part et d'autre du parallèle passant par 44°34.031'N (point D) ;

La zone « intermédiaire » est autorisée sous réserve que le navire de transport soit armé en 4^e catégorie de navigation.

La zone « Sud » est autorisée sous réserve que le navire de transport reste à proximité et qu'il soit armé en 4^e catégorie de navigation.

Ces points sont reportés à titre indicatif dans la cartographie en annexe.

Article 2

Tout navire en opération d'embarquement ou de débarquement de passagers doit veiller à laisser un espace suffisant de manœuvrabilité de sorte à ne pas gêner l'accès des navires professionnels à leur zone de travail, lorsque ceux-ci sont utilisés dans le cadre de l'exercice d'une activité visée aux articles 13 et 14 du décret n° 2017-945 du 10 mai 2017.

La durée des manœuvres doit être strictement limitée aux opérations d'embarquement ou de débarquement de passagers. À l'issue de toute opération d'embarquement ou de débarquement, le navire doit quitter sans délai la zone d'accès au point défini à l'article 1^{er} comme étant la zone centre.

Le mouillage des navires de transport de passagers est autorisé dans les zones nord et sud définies à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3

Du 1^{er} novembre au 31 mars, seule la zone « intermédiaire », telle que définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, est autorisée.

Article 4

L'arrêté n° 2022/107 du 13 juin 2022 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant les conditions d'accostage et de mouillage des navires de sociétés de transport maritime qui embarquent des passagers à destination de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin (Gironde) est abrogé.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté est constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, la directrice départementale des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Gironde et les officiers et agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes
Jean-Michel Chevalier
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer,

Original signé

ANNEXE I



Débarquement professionnel:
 - - - Point de débarquement
 - - - Zone de débarquement
 - - - Extrémité zone de débarquement

Sources : DDTM 33 - SEPENSO - AirInfrarouge
 Référentiels : Orthophoto 09/02/2023

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Préfecture de la Gironde
- Sous-préfecture d'Arcachon
- Capitainerie du port d'Arcachon
- PNM Bassin d'Arcachon
- RNN Banc d'Arguin
- DIRM Sud-Atlantique
- DDTM/DML Gironde
- CROSS Etel
- CACEM
- GROUPEGENDEP de Gironde
- GROUPEGENDMAR Atlantique
- COD Nantes
- CODIS Gironde
- SHOM

COPIES :

- CECLANT/OPS (TN - INFONAUT - pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- CECLANT/OCR
- PREMAR ATLANT/AEM (ENV MAR - RFO -pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique)
- archives (dossier d'affaire - AR).